- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine
- 4 Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo nº ICC-01/05-01/08
- 5 Juge Sylvia Steiner, Président Juge Joyce Aluoch Juge Kuniko Ozaki
- 6 Audience sur le prononcé de la peine, article 76 Salle d'audience n° 1
- 7 Mardi 21 juin 2016
- 8 (L'audience est ouverte en public à 13 h 46)
- 9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [13:46:52] Veuillez vous lever.
- 10 La Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:47:41] Bonjour.
- 13 Je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes au sein de ce prétoire.
- 14 L'équipe de la Défense, l'Accusation, le représentant légal des victimes. Je voudrais
- 15 également saluer (phon.) les représentants d'organisations non gouvernementales, les
- 16 membres de la famille de M. Bemba, le corps diplomatique, les fonctionnaires de la
- 17 Cour et les autres personnes présentes dans la galerie du public.
- 18 Avant de commencer, je vais demander aux participants de bien vouloir se
- 19 présenter, à commencer par M<sup>me</sup> le Procureur.
- 20 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [13:48:34] Madame le Président, le Bureau du
- 21 Procureur est représenté ce jour par M. Jean-Jacques Badibanga, premier substitut
- 22 du Procureur, Massimo Scaliotti, substitut du Procureur, Thomas Bifwoli, substitut
- 23 du Procureur, Horejah Bala-Gaye, substitut du Procureur, Sylvie Vidinha, chargée
- 24 de dossier, Abdoul Aziz Mbaye, conseiller en matière de coopération internationale,
- 25 et votre servante, Fatou Bensouda, Procureur.
- 26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:49:05] Je vous remercie,
- 27 Madame Bensouda.
- 28 Je vais demander... je vais demander maintenant aux représentants légaux des

- 1 victimes... la représentante légale des victimes de se présenter.
- 2 Me DOUZIMA LAWSON : [13:49:13] Je vous remercie, Madame le Président.
- 3 Je suis Maître Marie-Édith Douzima Lawson, représentante légale des victimes. Je
- 4 suis assistée de deux gestionnaires de dossier, à savoir Évelyne Ombeni et Mélanie
- 5 Vianney-Liaud. Je vous remercie.
- 6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:49:39] Constatant
- 7 l'absence du conseil principal, Me Peter Haynes... La Chambre n'était pas au courant
- 8 de son absence. Quoi qu'il en soit, je vais donner la parole à M<sup>me</sup> Gibson afin qu'elle
- 9 se présente, ainsi que l'équipe de la Défense.
- 10 Me GIBSON (interprétation) : [13:49:56] Je vous remercie, Madame le Président,
- 11 Mesdames les juges.
- 12 M. Jean-Pierre Bemba, aujourd'hui, est représenté par moi-même, Kate Gibson,
- 13 accompagnée de Melinda Taylor, Natacha Lebaindre et Cécile Lecolle.
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : [13:50:10] Je voudrais
- 15 également souhaiter la bienvenue à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 16 Nous sommes présents ce jour en vue de livrer le résumé de la décision de la
- 17 Chambre relative à la peine en vertu de l'article 76 du Statut de Rome dont je vais
- 18 vous donner lecture maintenant.
- 19 La Chambre de première instance III de la Cour pénale internationale... de la...
- 20 internationale délivre le résumé ci-après de la décision relative à la peine prise en
- 21 application de l'article 76 du Statut de Rome. La Chambre fait observer que seul fait
- 22 foi la décision écrite qui sera déposée après la présente audience.
- 23 Rappel de la procédure.
- 24 Le 21 mars 2016, la Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo coupable sur la
- 25 base de l'article 28-a des crimes suivants commis par les soldats du Mouvement de
- 26 libération du Congo en République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et
- 27 le 15 mars 2003 : meurtre en tant que crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a ;
- 28 meurtre en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; viol en tant que crime

- 1 contre l'humanité visé à l'article 7-1-g; viol en tant que crime de guerre visé à
- 2 l'article 8-2-e-vi ; et pillages en tant que crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v.
- 3 Entre le 11 et 25 avril 2016, l'Accusation, le représentant légal des victimes et la
- 4 Défense ont déposé des conclusions relatives à la peine à appliquer. Du 16
- 5 au 18 mai 2016, la Chambre a entendu la déposition d'un témoin de moralité appelé
- 6 à la barre par la Défense et d'un... un témoin expert appelé à la barre par
- 7 l'Accusation, les vues et préoccupations de deux victimes protégées et les
- 8 conclusions orales finales de l'Accusation du représentant légal des victimes et de la
- 9 Défense.
- 10 Examen.
- 11 Afin de fixer la peine à appliquer conformément aux articles 78... 76 à 78 du Statut et
- 12 aux règles 145 à 147 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a pris en
- 13 considération la gravité des crimes, la gravité du comportement coupable de
- 14 M. Jean-Pierre Bemba, la situation personnelle de celui-ci. Elle a tenu compte de
- 15 toutes les preuves et conclusions pertinentes présentées tout au long du procès afin
- 16 de décider pour chaque crime de la peine proportionnée à appliquer, ainsi que tous
- 17 les éléments pertinents pour se prononcer sur l'existence de circonstances
- 18 aggravantes et atténuantes.
- 19 Les crimes.
- 20 Pendant quatre mois et demi environ, à compter de leur arrivée le 26 octobre 2002,
- 21 les troupes du MLC ont progressé à travers Bangui jusqu'aux PK 12 et PK 22 sur les
- 22 axes Damara-Sibut et Bossembélé-Bossangoa, ont attaqué Mongoumba, et,
- 23 le 15 mars 2003, se sont retirées de la RCA. Les soldats du MLC ont commis des
- 24 crimes en suivant constamment le même mode opératoire dans chacun des lieux qui
- 25 tombaient « sur » leur contrôle. Comme il est dit dans le jugement, des preuves
- 26 concordantes et corroborées montrent que les soldats du MLC ont commis de
- 27 nombreux actes de meurtre, de viol et de pillage contre des civils dans une zone
- 28 géographique vaste, notamment à Bangui, au PK 12, au PK 22, à Bozoum, Damara,

- 1 Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga-Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et
- 2 Mongoumba. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable en raison d'actes
- 3 sous-jacents spécifiques dont elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'ils
- 4 avaient été commis par les soldats du MLC. Elle a en outre conclu que ces actes
- 5 sous-jacents ne représentaient qu'une partie du nombre total de crimes commis par
- 6 les forces du MLC lors de l'opération 2002-2003 en RCA.
- 7 Afin de déterminer la peine à prononcer pour chaque crime dont elle a déclaré
- 8 Jean-Pierre Bemba coupable, la Chambre développe ci-après ses conclusions
- 9 relatives à la gravité du crime et, le cas échéant, aux circonstances aggravantes dont
- 10 il s'est accompagné.
- 11 Meurtre.
- 12 Les meurtres retenus dans le jugement ont été commis lorsque les victimes
- 13 s'opposaient à des actes de pillage. Tous les actes de meurtre ont été commis en
- 14 présence d'autres civils, y compris de certains membres de la famille des victimes, et
- 15 étaient accompagnés d'acte de pillage, de viol et/ou d'agression physique ou verbale.
- 16 Les soldats du MLC ont tiré une balle dans la tête de la sœur de P-0069 lorsqu'elle
- 17 s'est opposée à un acte de pillage. De même, des soldats du MLC qui s'étaient
- 18 introduits dans sa maison la nuit ont tiré deux balles dans la poitrine du frère de
- 19 P-0087 lorsqu'il a tenté de protéger sa mobylette. C'était le troisième groupe qui
- 20 pénétrait dans sa concession ce jour-là. Les biens de la famille ont été pillés, et P-0087
- 21 a été violée. Enfin, comme V-0001 en a été témoin, des soldats du MLC ont tiré sur
- 22 un musulman non identifié et l'ont mutilé chez lui après qu'il ait refusé de leur
- 23 donner un mouton.
- Le meurtre ôte la vie à la victime directe, c'est là le préjudice ultime de cette victime.
- 25 Les proches et les personnes à sa charge qui survivent non seulement sont privés de
- 26 sa présence, mais peuvent également être blessés physiquement et/ou
- 27 psychologiquement du fait du meurtre. De plus, les personnes qui dépendent de son
- 28 soutien, qu'il soit financier, physique, émotionnel, psychologique, moral ou autre,

- 1 sont également affectées.
- 2 L'effet du décès des victimes s'est propagé comme une onde de choc dans les
- 3 communautés concernées. En raison des circonstances chaotiques et traumatisantes
- 4 qui régnaient, les membres de la famille des personnes tuées et d'autres personnes
- 5 ayant des liens d'affection particuliers avaient, elles... avec elles ont été privés de la
- 6 possibilité de faire leur deuil qu'offrent les funérailles et les rituels d'inhumation.
- 7 Chez certaines victimes, les meurtres ont eu des répercussions graves et chroniques.
- 8 Par conséquent, au vu des circonstances de temps, de manière et de lieu, et en
- 9 particulier du cadre géographique et temporel dans lequel les actes sous-jacents de
- 10 meurtre ont été commis, de la nature du comportement illicite, des moyens
- 11 employés pour exécuter le crime et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre
- 12 conclut qu'en l'espèce le crime de meurtre est d'une grande gravité.
- 13 La Chambre fait observer que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle a
- 14 pris en considération tous les... tous les éléments pertinents susmentionnés afin
- 15 d'apprécier la gravité du crime de meurtre. Elle n'est pas convaincue que des
- 16 circonstances aggravantes s'appliquent à ce crime en l'espèce.
- 17 Viol.
- 18 Gravité.
- 19 Le nombre de victimes d'actes de viol sous-jacents est considérable. Ces actes ont été
- 20 commis dans tout l'espace géographique et pendant toute la période qui délimite
- 21 l'opération de 2002-2003 en RCA, et ce, dans le cadre d'une attaque lancée contre de
- 22 nombreux civils sur l'ensemble du territoire centrafricain du 26 octobre 2002
- 23 au 15 mars 2003. Le dommage causé aux victimes, à leurs familles et à leurs
- 24 communautés revêt un caractère grave et durable.
- 25 Les victimes de vol en... de viol en l'espèce ont connu de nombreux problèmes
- 26 physiques, notamment des affections vaginales et anales, des... des douleurs...
- 27 abdominales, des affections dermatologiques, des douleurs pelviennes, de
- 28 l'hypertension artérielle, des troubles gastriques, de l'hypertension, des fausses

21

27

28

ICC-01/05-01/08

1 couches, la stérilité et le VIH. Elles ont également subi les effets psychologiques, 2 psychiatriques et sociaux que sont notamment le syndrome de stress 3 post-traumatique, la... la dépression, l'humiliation, l'anxiété, la culpabilité et les 4 cauchemars. P-0022 a déclaré qu'après son viol elle est devenue suicidaire, a perdu tout désir sexuel et a souffert d'une forme grave de syndrome de stress 5 post-traumatique qui se manifestait notamment par de la tristesse, un sens global de 6 pessimisme et de l'inhibition. P-0079 n'a pas pu dire à quiconque que sa fille a été 7 8 violée, car le viol réduit les chances de toute jeune fille musulmane de trouver, plus 9 tard, un mari. À cet égard, la Chambre relève que certaines victimes ont perdu leur 10 virginité du fait du viol, un préjudice que l'on ne saurait sous-estimer, en particulier 11 dans le contexte culturel où les faits sont survenus. 12 Lorsque le viol a été connu au sein de leurs communautés respectives, les victimes 13 ont été ostracisées, rejetées par tous et stigmatisées. Ainsi, V-0001 avait le sentiment 14 de ne plus être traitée comme un être humain, d'avoir perdu – et je cite – « sa 15 dignité » — fin de citation. On se moquait d'elle et on l'appelait — et je cite — « la 16 femme des Banyamulenge » — fin de citation. 17 Par conséquent, au vu du caractère spécial conféré aux crimes sexuels dans le Statut et le Règlement, des circonstances de temps, de manière et de lieu, et en particulier 18 19 du vaste cadre géographique et temporel dans lequel les actes de viol sous-jacents 20 étaient commis, et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en l'espèce le crime de viol est d'une extrême gravité. 22 Circonstance aggravante : des victimes particulièrement vulnérables. 23 Avant de commettre le crime de viol, les soldats du MLC s'assuraient qu'ils étaient 24 la seule force armée présente dans un secteur après le départ des rebelles du général 25 Bozizé, pour être les seules forces armées dans le secteur. Elles s'en prenaient ensuite 26 aux victimes non armées à leur domicile, sur des bases provisoires du MLC ou dans

21/06/2016 Page 6

des lieux isolés tels que la brousse. Nombre de victimes s'étaient déjà enfuies de chez

elles ou cherchaient un refuge lorsqu'elles ont été prises pour cibles. Les soldats du

- 1 MLC, qui agissaient toujours en groupe pour éviter toute résistance, frappaient,
- 2 retenaient, menaçaient, tenaient en joue les victimes et les autres personnes
- 3 présentes, en particulier quiconque tentait de résister.
- 4 Le jeune âge d'au moins huit des victimes connues de viol, qui étaient entre 10
- 5 et 17 ans au moment des attaques, faisait qu'elles étaient particulièrement
- 6 vulnérables et sans défense. Certains de ces enfants ont exprimé leur vulnérabilité au
- 7 cours des attaques. P-0082 a déclaré et je cite : « Je voulais m'enfuir, je criais, et
- 8 cela a alerté mon père. Et mon père voulait intervenir. Et ils ont braqué leur arme
- 9 contre lui, et ils m'ont... et ils m'ont dépucelée. » Fin de citation. P-0042, qui était
- 10 entravée alors que sa fille de 10 ans était violée, a raconté que sa fille avait crié
- 11 « Papa, ils sont en train de me déshabiller, ils sont en train de me déshabiller » fin
- 12 de citation —, mais il ne pouvait rien faire. Après les attaques, certains parents ont
- 13 retrouvé leurs filles à terre, en pleurs, avec des saignements vaginaux.
- 14 Par conséquent, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que des
- 15 soldats du MLC ont commis le crime de viol à l'encontre de victimes
- 16 particulièrement vulnérables, ce qui constitue une circonstance « aggravant » au sens
- 17 de la règle 145-2-b-iii.
- 18 Circonstance aggravante : cruauté particulière.
- 19 Le docteur André Tabo a déclaré lors de sa déposition que les soldats du MLC
- 20 utilisaient les violences sexuelles comme arme de... de guerre. Comme indiqué dans
- 21 le jugement, les troupes du MLC ne recevaient pas de compensation financière
- 22 suffisante et, de ce fait, se... se dédommageaient en commettant des actes de viol,
- 23 entre autres. En outre, les soldats du MLC ont commis des actes de viol pour punir
- 24 les civils qu'ils soupçonnaient d'être des rebelles ou des sympathisants des rebelles,
- et choisissaient leurs victimes sans considération d'âge, de sexe ou de statut social, y
- 26 compris des dirigeants locaux. Tous les actes de viol ont été commis en même temps
- 27 que des actes de meurtre et de pillage, ou au cours de ceux-ci, et en présence et ou à
- 28 proximité immédiate d'autres soldats et/ou de civils, notamment d'enfants, de

- 1 parents, de frères et sœurs, d'autres membres de la famille et/ou de voisins. Les actes
- 2 de viol s'accompagnaient également de violences physiques et verbales ainsi que de
- 3 menaces de mort et de viol envers les victimes de leurs familles.
- 4 Aucun des auteurs n'a agi seul. Tous les actes sous-jacents de viol ont été commis
- 5 contre une même victime par au moins deux, et souvent plusieurs soldats du MLC,
- 6 voire, dans certains cas, par plus de 20 d'entre eux. La grande majorité des victimes
- 7 ont été violées par plusieurs personnes. Il y a parfois eu pénétration de la bouche, du
- 8 vagin et de l'anus de la victime au cours de la même attaque. V-0001 a subi un viol
- 9 collectif à deux reprises lors de la journée au cours de laquelle a eu lieu l'attaque
- 10 contre Mongoumba. Tout d'abord, deux soldats l'ont violée à tour de rôle, sous le
- regard d'autres soldats qui et je cite « criaient de joie », puis quatre soldats l'ont
- 12 violée jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Lorsqu'elle a repris conscience, les viols ont
- 13 continué. En tout, 12 soldats ont pénétré le vagin, l'anus et la bouche de V-0001 avec
- 14 leur pénis lors de ce deuxième viol.
- 15 La Chambre relève le sadisme particulier de certains des actes sous-jacents de viol,
- des familles entières, des personnes âgées, des hommes, des femmes et des enfants
- 17 ont été, pendant la même attaque, tour à tour victimes des mêmes soldats du MLC
- ou de soldats du même groupe qui ont violé et tué d'autres membres de leur famille
- 19 et pillé leurs biens. Ainsi, P-0023, trois de ses filles, sa petite fille et sa femme, ont été
- violées tour à tour au cours de la même attaque.
- 21 Par conséquent, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des
- 22 soldats du MLC ont commis le crime de viol avec une cruauté particulière, ce qui
- 23 constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iv.
- 24 Pillage.
- 25 Gravité.
- Le nombre de victimes des actes sous-jacents de pillage est conséquent. Ces actes ont
- 27 été commis dans toute la région et durant toute la période délimitant l'opération
- de 2002-2003 en RCA. La Chambre a conclu que les soldats du MLC avaient pillé les

1 biens de civils centrafricains sur une grande échelle et avec de graves conséquences

- 2 pour les victimes. Pour reprendre les propos de P-0009 et je cite : « Ces pillages
- 3 ont touché pratiquement toutes les villes qui ont été traversées par les hommes du
- 4 MLC. Les maisons ont été systématiquement visitées. Ils prenaient ce qu'ils
- 5 voulaient prendre. » Fin de la citation. Les conséquences pour les victimes, en
- 6 particulier compte tenu du contexte économique, ont été considérables et se sont fait
- 7 sentir dans divers aspects de leur vie personnelle et professionnelle. Elles se sont
- 8 souvent retrouvées sans rien. Ainsi, par exemple, lorsque M. Flavien Mbata, doyen
- 9 des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Bangui, est retourné dans
- sa maison qui avait été occupée par des soldats du MLC pendant plusieurs mois, il a
- 11 trouvé et je cite « une maison pratiquement vide » fin de la citation.
- 12 Pareillement, P-0023, P-0080 et P-0081 ont tous témoigné que les soldats du MLC
- avaient pris tout ce qui se trouvait dans leur concession au PK 12.
- 14 La Chambre considère en conséquence qu'en l'espèce le crime de pillage est d'une
- 15 grande gravité.
- 16 Circonstance aggravante : cruauté particulière.
- 17 La Chambre relève que nombre des éléments pertinents pour déterminer l'existence
- des circonstances aggravantes consacrées aux sous-alinéas iii et iv de la règle 145-2-b,
- 19 et dont il a été reconnu plus haut qu'ils valaient pour le crime de viol, valent
- 20 également pour le crime de pillage.
- 21 Des soldats du MLC en armes ont pris pour cibles des victimes non armées dans leur
- 22 domicile, dans des lieux de refuge comme des églises, dans des bases provisoires du
- 23 MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse. De nombreuses victimes s'étaient
- 24 déjà enfuies de chez elles ou cherchaient un refuge au moment où ces actes ont eu
- 25 lieu. Tous les actes sous-jacents de pillage ont été commis par ou ont autrement
- 26 impliqué au moins deux soldats du MLC, et souvent plusieurs. Les troupes du MLC
- 27 ne recevaient pas de compensation financière suffisante et, de ce fait, se
- 28 dédommageaient en commettant, entre autres, des actes de pillage. Ceux-ci

1 s'accompagnaient souvent d'actes de meurtre et de viol, et toujours de violences 2 physiques et verbales ainsi que de menaces de mort et de viol envers les victimes et 3

leurs familles. 4 De nombreuses victimes ont subi de manière répétée des actes de pillage et d'autres violences. De façon générale, les soldats du MLC pillaient sans considération pour le 5 bien-être des victimes ou les moyens qu'elles avaient d'assurer leur... leur 6 7 subsistance ou même de nourrir leur famille. Par exemple, des groupes de soldats du 8 MLC ont pillé la concession de P-0087 à trois reprises en une seule journée, tout en 9 commettant des actes de viol, de meurtre, ainsi que d'autres violences et exactions. 10 Environ trois semaines après qu'un groupe de soldat du MLC a pillé les biens de sa 11 sœur et l'a assassinée de sang-froid chez lui, P-0069 a subi un autre pillage de sa 12 maison et de ses biens de la part des soldats du MLC. Ils sont encore revenus 13 quelques jours plus tard pour piller. Et cette fois, six soldats du MLC lui ont fait 14 subir, ainsi qu'à sa femme, un viol collectif. 15 Par conséquent, la Chambre, à la majorité des juges, conclut au-delà de tout doute 16 raisonnable que des soldats du MLC ont commis le crime de pillage avec une 17 cruauté particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la 18

règle 145-2-b-iv. La juge Président, la juge Steiner, considère quant à elle que les 19 éléments pris en considération par la majorité établissent aussi que le crime de 20 pillage a été commis à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables, ce qui

constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iii.

22 Le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba.

21

23

24

25

26

27

28

La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable au sens de l'article 28-a du Statut, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire qui savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectif commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité de meurtre et de viol, ainsi que les crimes de guerre de meurtre, viol et pillage. Elle a en outre conclu que ces crimes avaient été commis en raison du fait que Jean-Pierre Bemba n'avait pas exercé le

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 contrôle qui convenait.

2 Durant quatre mois et demi environ, Jean-Pierre Bemba a disposé d'informations 3 concordantes faisant état de crimes commis en RCA par des soldats du MLC placés 4 sous son autorité et son contrôle suprême et effectif. Cette autorité s'étendait à la 5 logistique, aux communications, aux opérations et à la stratégie militaire, ainsi qu'à 6 la discipline. Bien que ne se trouvant pas en personne sur les lieux, Jean-Pierre 7 Bemba maintenait une présence constante à distance, réclamant et recevant des 8 rapports réguliers, voire quotidiens, et exerçant effectivement son autorité, y 9 compris en prenant les décisions les plus importantes, comme celle d'engager les... 10 les troupes du MLC en RCA et de les en retirer. Il s'est également rendu en RCA à 11 plusieurs occasions, notamment lorsqu'il a rencontré les troupes du MLC en 12 novembre 2002. Il a fourni des armes, des munitions et des renforts à ses troupes et 13 aux forces ralliées au Président Patassé. 14 Jean-Pierre Bemba a pris des mesures en réaction aux allégations de crimes portées 15 publiquement contre les soldats du MLC, dont deux missions en RCA, mais il n'a 16 pris aucune mesure en réaction aux allégations de crimes rapportées en interne au 17 sein du MLC. La Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas eu 18 véritablement l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables 19 qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, 20 comme il en avait le devoir. Son intention première était plutôt de contrer des 21 accusations publiques et de restaurer l'image publique du MLC. Bien qu'il ait 22 régulièrement été informé des crimes, en dépit de l'autorité suprême qu'il avait sur 23 le contingent du MLC en RCA et des moyens dont il disposait pour l'exercer, 24 Jean-Pierre Bemba a maintes fois omis de prendre des mesures véritables et 25 suffisantes pour empêcher et réprimer les crimes et en référer aux autorités 26 compétentes. Cette inaction s'est poursuivie tout au long de l'opération de 2002-2003 27 en RCA. Les mesures raisonnables et nécessaires qui étaient à sa disposition mais 28 qu'il n'a pas prises auraient prévenu la commission de crimes, et de façon générale,

- 1 auraient diminué sinon éliminé le climat d'assentiment et de tolérance qui entourait
- 2 et facilitait la commission des crimes. En sa qualité de chef militaire, il a donc fait
- 3 bien plus que tolérer les crimes. Son inaction visait délibérément à encourager
- 4 l'attaque dirigée contre la population civile dans laquelle s'inscrivaient les crimes, et
- 5 elle a directement contribué à ce que l'exécution des crimes se poursuive et à ce que
- 6 d'autres crimes soient commis. Enfin, la Chambre souligne que la position qu'il...
- 7 qu'il occupait en tant que plus haut responsable du MLC qui avait autorité sur les
- 8 branches tant politique que militaire, ainsi que son instruction et son expérience,
- 9 ajoutent à la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba. Dans ces
- 10 circonstances, il était pleinement en mesure d'apprécier et les conséquences de son
- 11 comportement et les autres moyens dont il disposait pour empêcher et réprimer les
- 12 crimes. Que l'incidence qu'il a eue sur les crimes ait été consciente et délibérée ne fait
- 13 donc aucun doute.
- 14 La Chambre conclut donc que le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba était
- 15 d'une grande gravité.
- 16 Circonstances atténuantes.
- 17 Ayant examiné les circonstances atténuantes mises en avant par la Défense, la
- 18 Chambre, pour les motifs exposés dans la décision écrite, n'en a retenu aucune en
- 19 l'espèce.
- 20 Fixation de la peine.
- 21 L'Accusation soutient que Jean-Pierre Bemba ne saurait être condamné à une peine
- 22 inférieure à 25 ans d'emprisonnement. Le représentant légal fait valoir que
- 23 Jean-Pierre Bemba mérite une peine supérieure à la peine à temps maximal. Selon la
- 24 Défense, Jean-Pierre Bemba devrait être condamné à une peine unique dont le
- 25 quantum devrait être situé dans la fourchette basse des peines précédemment
- 26 prononcées contre des chefs militaires par les tribunaux pénaux internationaux. Elle
- 27 souligne qu'une peine dépassant 12 à 14 ans d'emprisonnement porterait atteinte

28 aux droits de Jean-Pierre Bemba.

- 1 En application des alinéas a et b de la règle 145-1 du Règlement, la Chambre évalue
- 2 le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs
- 3 atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la
- 4 personne condamnée et des circonstances du crime. Afin que le préjudice subi par
- 5 les victimes soit dûment et suffisamment pris en compte et que les objectifs de la
- 6 condamnation, en particulier les objectifs de châtiment et de dissuasion, soient
- 7 remplis, la peine doit être proportionnée à la gravité des crimes commis, à la
- 8 situation personnelle de la personne condamnée et à sa culpabilité. Conformément à
- 9 l'article 77-1 du Statut, la Chambre peut prononcer à l'encontre d'une personne
- 10 déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 une peine d'emprisonnement à temps
- de 30 ans au plus, ou une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité
- 12 du crime et la situation personnelle du condamné le justifie.
- 13 Au vu de tout ce qui précède, la Chambre prononce à l'encontre de Jean-Pierre
- 14 Bemba les peines d'emprisonnement suivantes pour les crimes dont il a été déclaré
- 15 coupable au sens de l'article 28-a du Statut en tant que personne faisant
- 16 effectivement fonction de chef militaire.
- 17 Meurtre en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement.
- 18 Meurtre en tant que crime contre l'humanité : 16 ans d'emprisonnement.
- 19 Viol en tant que crime de guerre : 18 ans d'emprisonnement.
- 20 Viol en tant que crime contre l'humanité : 18 ans d'emprisonnement.
- 21 Et pillage en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement.
- 22 Considérant que la peine la plus lourde, soit 18 ans pour viol, est proportionnée à la
- 23 culpabilité globale de Jean-Pierre Bemba, la Chambre décide de prononcer la
- 24 confusion des peines appliquées pour les crimes de guerre et crimes contre
- 25 l'humanité, de meurtre et de viol, et pour le crime de guerre de pillage. Enfin, la
- 26 Chambre décide que, dans les circonstances de l'espèce, l'emprisonnement est une
- 27 peine suffisante.
- 28 Conformément à l'article 78-2, Jean-Pierre Bemba a droit à ce que le temps qu'il a

- 1 passé en détention sur ordre de la Cour, soit le temps passé depuis son arrestation
- 2 le 24 mai 2008, en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la Chambre
- 3 préliminaire II, soit déduit de sa peine.
- 4 Conclusion.
- 5 Par ces motifs, la Chambre condamne Jean-Pierre Bemba Gombo à une peine totale
- 6 de 18 ans d'emprisonnement, ordonne que le temps passé par Jean-Pierre Bemba en
- 7 détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine, et informe les parties et les
- 8 participants que la question des réparations en faveur des victimes visée à
- 9 l'article 75 du Statut sera examinée en temps utile.
- 10 La Chambre souhaiterait remercier toutes les personnes présentes ici et souhaiterait
- 11 les remercier de leur attention.
- 12 J'aimerais, au nom de la Chambre, remercier tous les fonctionnaires du Greffe,
- 13 notamment les greffiers d'audience, les interprètes, les sténotypistes, ainsi que tous
- 14 les membres dévoués du Greffe qui nous ont aidés pour cette audience et qui nous
- ont permis d'avoir ce procès dans son intégralité.
- 16 J'aimerais également remercier le personnel administratif et juridique de la
- 17 Chambre, le conseiller juridique, les juristes de la Chambre, les juristes adjoints de la
- 18 Chambre, les assistants juridiques, les assistants de recherche, nos assistants
- 19 administratifs, les internes et les professionnels... les visiteurs professionnels qui
- 20 nous ont aidés pendant toute la procédure et dont l'aide et assistance ont été
- 21 fondamentales pour la conduite de ce procès.
- 22 Par cette décision, cette Chambre, dans sa composition actuelle, met un terme au
- 23 procès.
- 24 L'audience est levée.
- 25 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:27:16] Veuillez vous lever.
- 26 (L'audience est levée à 14 h 27)